

**RÈGLEMENT NUMÉRO 361
MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ
DE LA MRC DE L'ÉRABLE**

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable a, depuis le 6 novembre 2013, un schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) en vigueur, lequel s'applique depuis cette date sur l'ensemble des municipalités du territoire de la MRC;

ATTENDU QUE ce schéma est issu de l'adoption puis de l'approbation par le gouvernement du Québec du Règlement n° 330 de la MRC de L'Érable;

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable juge qu'il est nécessaire de modifier ledit schéma afin d'utiliser les données Lidar pour améliorer la cartographie relative aux inondations dans la MRC de L'Érable;

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable modifie de manière régulière la cartographie des zones inondables de son territoire, et ce, depuis que le nouveau SADR est en vigueur, le tout en conformité des Orientations du gouvernement;

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable fait beaucoup plus que le cadre minimal du gouvernement relativement à la cartographie des zones inondables afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes de son territoire, dans un contexte de changement climatique;

ATTENDU QUE l'avis de motion donné le 13 mars 2019 annonçant l'adoption éventuelle d'un règlement visant à modifier ledit schéma;

ATTENDU QUE ce même 13 mars 2019, la MRC a adopté un projet de règlement envers lequel elle a requis de l'avis du gouvernement du Québec sur sa conformité face aux Orientations du gouvernement, et que ce dernier a jugé que des modifications s'imposaient;

ATTENDU QU'en date du 16 septembre 2020, la MRC a adopté un projet de règlement amendé, par sa résolution numéro 2020-09-208, afin d'apporter les correctifs au projet de règlement initial visant les zones inondables de Princeville, Notre-Dame-de-Lourdes et Plessisville (V) et de retirer les articles traitant de la zone inondable à Lyster (secteur du village) ainsi que la carte des sentiers récréatifs incluant de manière non limitative les sentiers de motoneige;

ATTENDU qu'un nouvel avis de motion a préalablement été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 16 septembre 2020 compte tenu que les changements apportés au règlement initialement soumis pour adoption étaient de nature à changer l'objet de celui-ci;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC a demandé un avis au ministre sur les modifications proposées au SADR;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC devrait tenir une consultation publique préalablement à l'adoption du présent règlement;

ATTENDU QUE différents paliers d'alerte ont été mis en place par le gouvernement du Québec afin de freiner la propagation de la maladie à coronavirus (COVID-19) et que la région de la MRC de L'Érable se trouvait en zone rouge (palier 4 – alerte maximale) lors des procédures menant à l'adoption du règlement amendé;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté numéro 2020-074 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 octobre 2020, toute procédure, autre que référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens, devait être remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours;

ATTENDU QU'une période de consultation publique écrite d'une durée de 15 jours à l'égard du projet de règlement amendé a été tenue entre le 4 janvier et le 19 janvier 2021 et qu'aucun commentaire ou question n'a été soumis;

ATTENDU l'article 445 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1);

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Yves Boissonneault, il est résolu que le conseil adopte le présent règlement, décrète et stipule ce qui suit :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS INTRODUCTIVES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1.1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1.2 – Objectifs du règlement

Le présent règlement a comme objectif de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) afin d'améliorer grandement la précision de la limite de la zone inondable à différents endroits des rivières Bourbon, Bulstrode et Bécancour, ainsi que d'établir une mesure particulière dans un secteur spécifique de la zone inondable de la rivière Bourbon (ville de Plessisville) étant donné le caractère unique de ce site.

Article 1.3 – Incompatibilité, inconciliabilité

En cas d'incompatibilité ou d'inconciliabilité entre une disposition de ce règlement et une disposition du SADR, la disposition la plus restrictive s'applique.

CHAPITRE 2 – MODIFICATIONS AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT : ZONES INONDABLES

Article 2.1 – Rivière Bulstrode : Princeville et Sainte-Sophie-d'Halifax

Le règlement n° 330 édictant le SADR de la MRC de L'Érable est modifié par le remplacement des cartes de la zone inondable nos 6.29 et 6.30, insérées dans le document complémentaire (section 6 du SADR), par de nouvelles cartes portant les mêmes numéros, le tout tel qu'illustré à l'Annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Le règlement n° 330 édictant le SADR de la MRC de L'Érable est également modifié, à l'article 6.5.3.4.1, par l'insertion du second alinéa suivant :

« Pour les fins de l'application des zones inondables de ce cours d'eau, les cotes suivantes s'appliquent, dans leurs secteurs respectifs :

Cotes selon des sections	cote de crue utilisée (m)
Secteur amont du pont de Billy	147,90
Secteur des chalets (îlot déstructuré n° 22)	150,15
1 (intersection route 263 et rivière Bulstrode)	156,85
2	157,21
3	157,57
4	157,93
5	158,29
6	158,65
7	159,01
8	159,37
9	159,73
10	160,09
11	160,45
12	160,81
13	161,17
14	161,53
15	161,87
16	162,25
17	162,61
18	162,97
19 (limite municipale Princeville – Ste-Sophie-d'Halifax)	163,33

Article 2.2 – Rivière Bécancour : Notre-Dame-de-Lourdes

Le règlement n° 330 édictant le SADR de la MRC de L'Érable est modifié par l'ajout de la carte de la zone inondable 6.26A à la suite de la carte 6.26, insérée dans le document complémentaire (section 6 du SADR), le tout tel qu'illustré à l'Annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Les limites de la zone inondable illustrée sur la carte 6.26A priment dorénavant sur les mêmes espaces cartographiés sur la carte 6.26.

Article 2.4 – Rivière Bourbon : Ville de Plessisville

2.4.1 Secteur amont

Le règlement n° 330 édictant le SADR de la MRC de L'Érable est modifié par le remplacement de la carte de la zone inondable numéro 6.32E insérée dans le document complémentaire (section 6 du SADR), par une nouvelle carte portant le même numéro, le tout tel qu'illustré à l'Annexe C du présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.4.2 Secteur aval

Le règlement n° 330 édictant le SADR de la MRC de L'Érable est modifié par l'insertion de l'article suivant au document complémentaire (section 6 du SADR), après l'article 6.5.3.4.4 :

« 6.5.3.4.4 Le secteur de la rivière Bourbon dans la ville de Plessisville

Malgré le contenu de la carte de la zone inondable 6.32D intégrée au présent document complémentaire, dans l'espace inondable circonscrit dans la rive gauche (ouest) de la rivière Bourbon, au nord du Parc linéaire des Bois-Francs, les dispositions applicables à la crue centenaire ne sont pas applicables s'il est démontré, par une étude réalisée par un professionnel, que le niveau du sol se retrouve à au moins 30 centimètres au-dessus de ladite cote centenaire et, dans le cas d'un projet de développement, ce dernier a reçu une autorisation gouvernementale pour le déploiement des infrastructures (certificat d'autorisation).

Les cotes centenaires à utiliser sont celles intégrées au rapport PDCC 17-003 du Programme de détermination des cotes de crues réalisé par le Centre d'expertise du Québec (mai 2007).

Dans les secteurs où ladite cote centenaire serait à moins de 30 cm du niveau du sol, la cartographie continue de s'appliquer.

Les cotes priment sur toute carte d'un secteur donné. »

CHAPITRE 3 – INTÉGRATION

Article 3.1 – Intégration des différentes modifications

L'ensemble des ajouts, abrogations et modifications faits aux chapitres ci-avant du présent règlement sont également faits en ce qui concerne l'ajustement de la pagination, la table des matières, la liste des tableaux et la liste des cartes.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES

Article 4.1 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

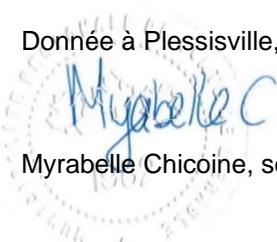
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à Plessisville, ce 20 janvier 2021.

(SIGNÉ) MYRABELLE CHICOINE, secrétaire-trésorière
Myrabelle Chicoine, secrétaire-trésorière

(SIGNÉ) JOCELYN BÉDARD, préfet
Jocelyn Bédard, préfet

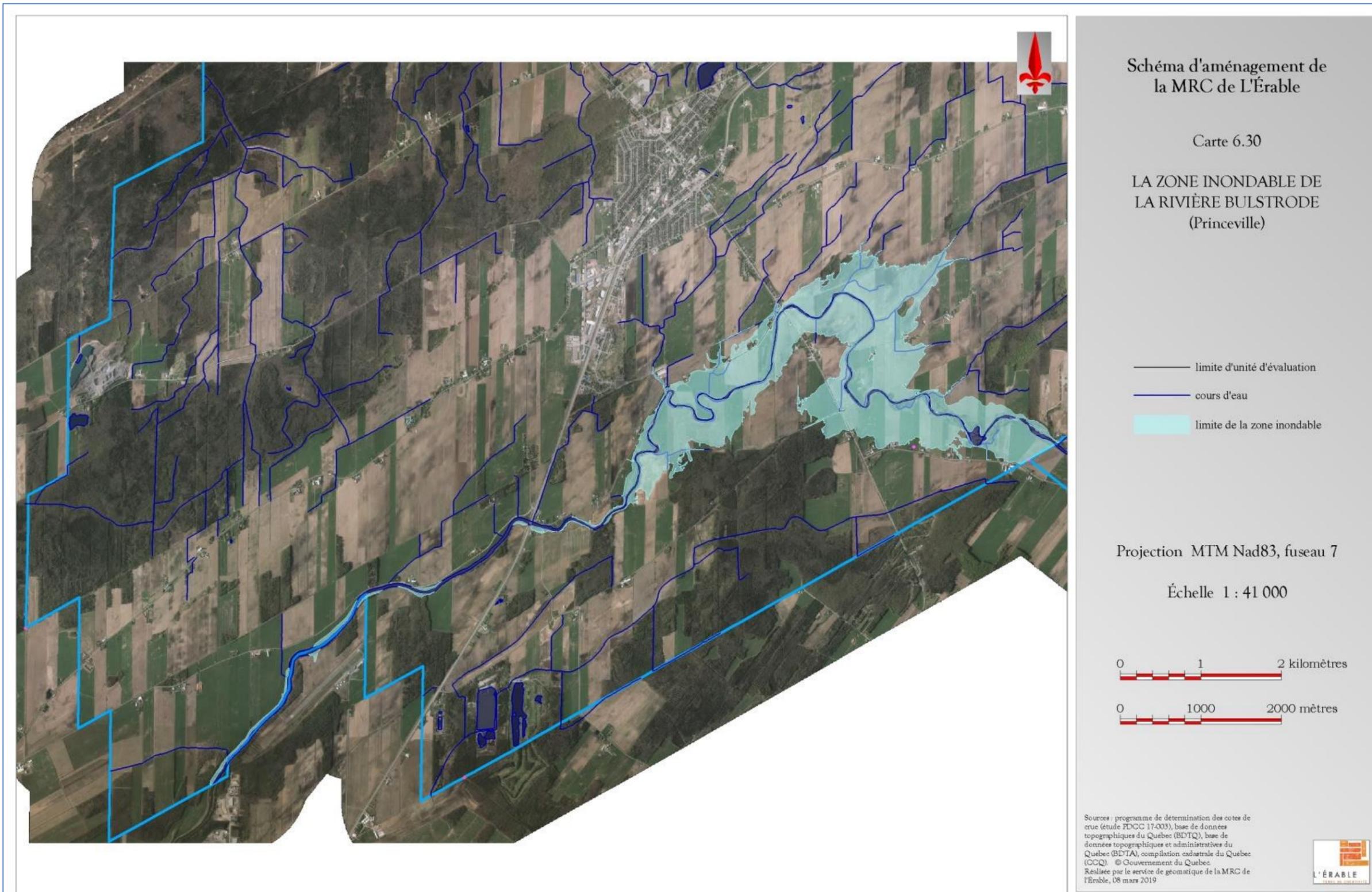
COPIE CONFORME

Donnée à Plessisville, le 3 février 2021.


Myrabelle Chicoine, secrétaire-trésorière

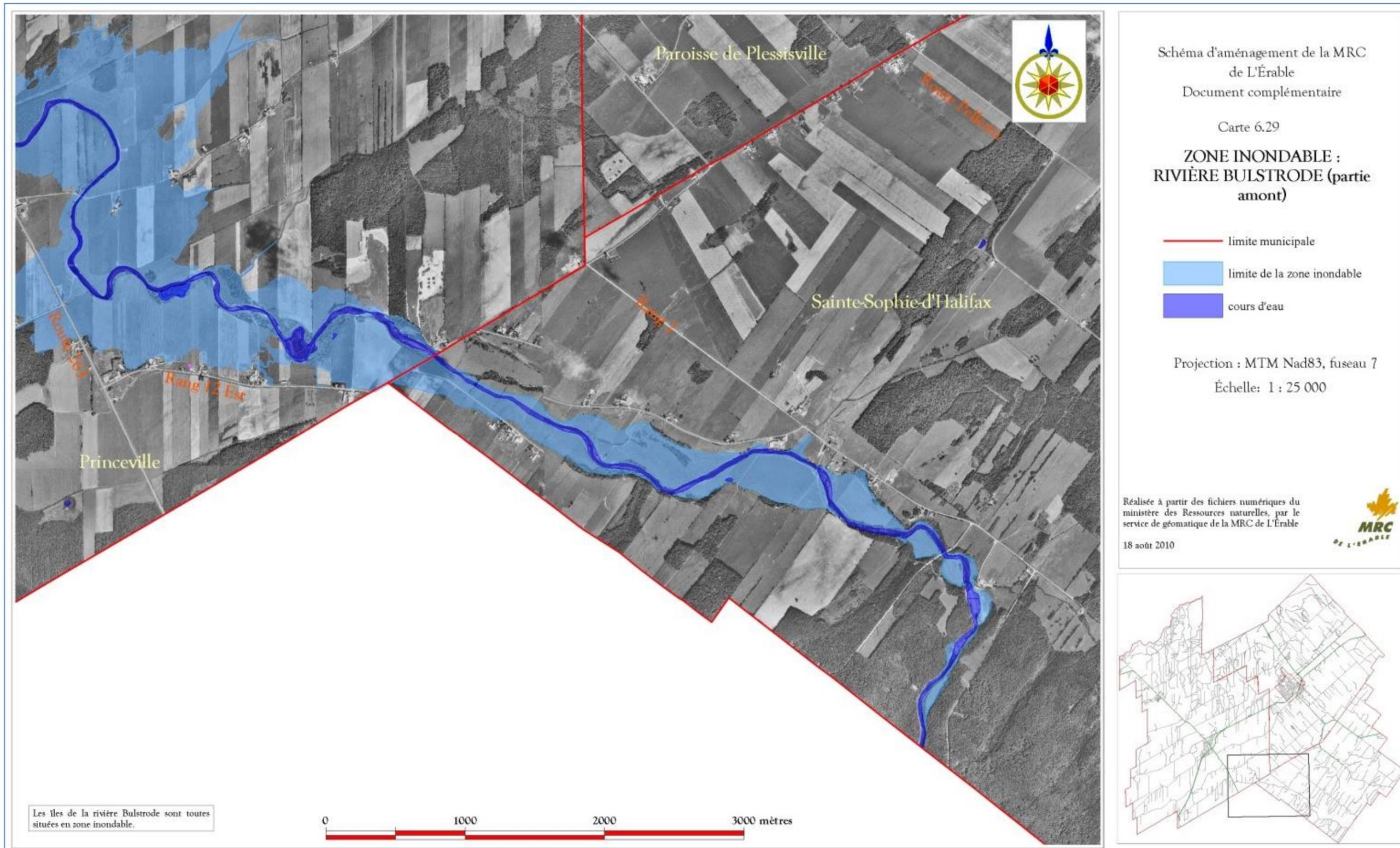
Annexe A

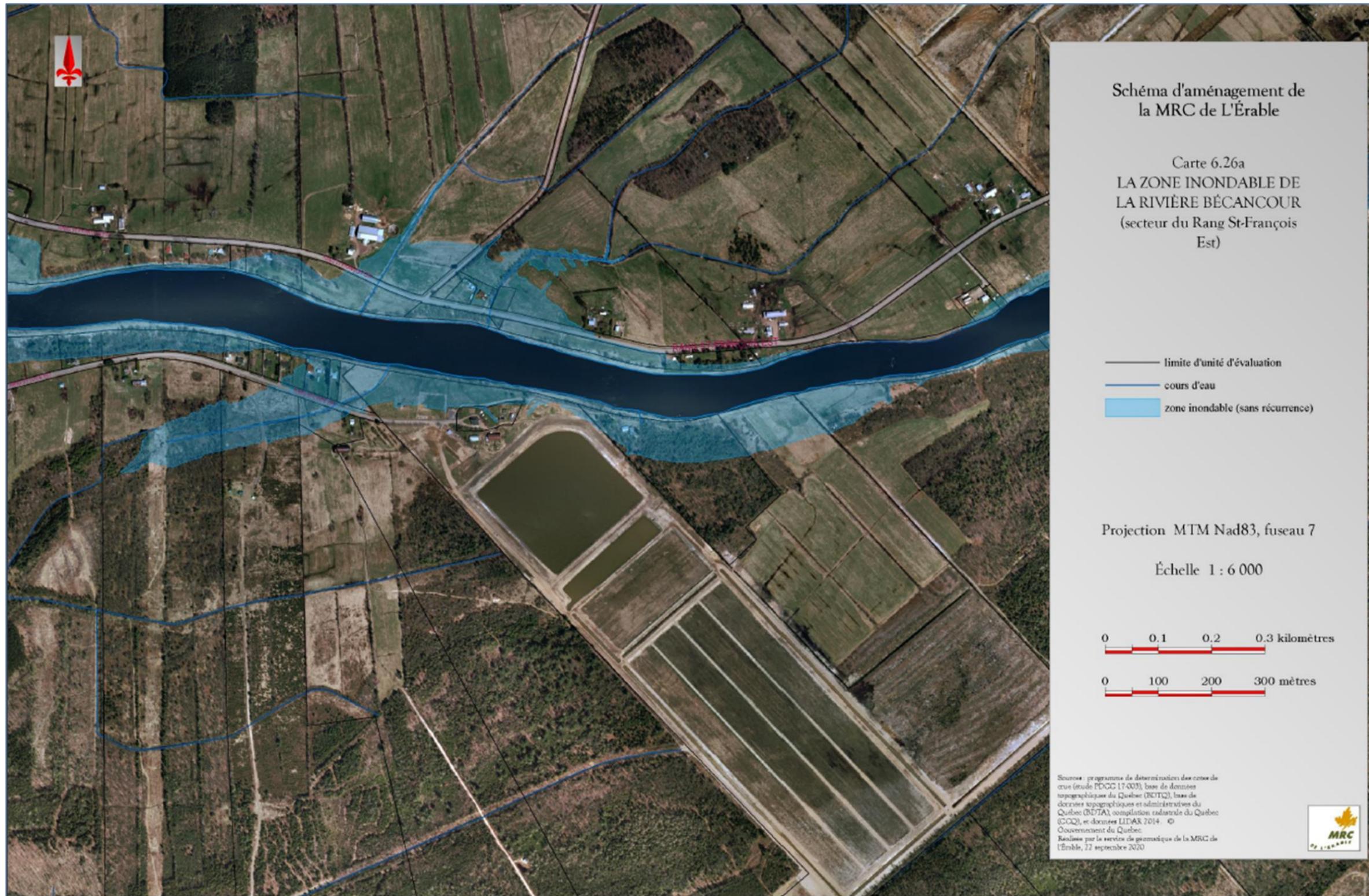
Rivière Bulstrode : nouvelles cartes de la zone inondable (Princeville)



Annexe A (suite)

Rivière Bulstrode : nouvelles cartes de la zone inondable (Princeville amont)





Annexe C

Rivière Bourbon : nouvelle de la carte de la zone inondable (Ville de Plessisville)

